

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem](#) | [Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemBexon, Scipion-Jérôme, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802](#) | [Crime, délit, contravention](#)

Bexon, Scipion-Jérôme, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802 | Crime, délit, contravention

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0048

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Bexon, Scipion Jérôme](#)

Références bibliographiques[Bexon, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb301014853>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bexon, Scipion-Jérôme (1750-06-08 -- 1750-06-08)

TITRE Développement de la théorie des lois criminelles par la
comparaison de plusieurs législations

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1802

EDITEUR Paris : Garnery , 1802

comment on doit le définir
d'après le code pénal:

Art 1. Faire ce que la loi défend, ne pas faire
ce que la loi ordonne. La loi qui a pour objet la
maintien de l'ordre social, la tranquillité
publique, le respect dû aux personnes et aux
propriétés, est le crime, le délit ou la contravention.

Art 2 : Aucun acte ou omission ne
peut être réputé crime, délit ou contravention
s'il n'est qualifié tel par la loi comme il est
antérieur in. " (133)

Art 3 : "Aucun acte ou omission ne peut être
puni de peines qui ne soient prononcées par
la loi avant l'acte commis ou omis (34)

... 5 Un crime est l'acte ou l'omission
que la loi punit de peines afflictives ou infamantes
6 Un délit ... de prison, d'amende, et
de confiscation dans certains cas.

Et une contre-venant... par des surendes
des confiscations; que les sur la ter
y a l'ache la part de prison." (34)

La distribution en tre crant et de la
est exigée d'un r'ordre de 1670 (art. 19,
litre 25) "qui défend d'avoir es ord à des
marchés qui pourrunt avoir leur crimes
unpourt l'heur d'afflicter, en s'achant sur
les autres" (14)

Au contraire la loi de 3 brumaire
An IV a interdit aucune production en
en crant de 1^{er} degré et les simples contre
venant) a l'appl^u de police.

r 14.

* Beron. Deut de la
Th. de la criminelle
I. 1802